



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LBTP77

7 avenue Gaston Bertier
77120 Coulommiers

Références : E/26- 0737
Code AIOT : 0100311393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2026 des activités de la société LBTP77 sur les parcelles cadastrales n° ZL 6, 9 et 30, situées RD222 à Saint-Denis-lès-Rebais (77510). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 16 mars 2026 était réalisée dans le cadre des opérations « Territoires Propres » organisées par la Région de Gendarmerie d'Île-de-France, afin de lutter contre les atteintes à l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LBTP77
- Parcelles cadastrales n° ZL 6, 9 et 30, RD222, Saint-Denis-lès-Rebais (77510)
- Code AIOT : 0100311393
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement de la société LBTP77 à Saint-Denis-lès-Rebais, n'était pas connu de l'inspection des installations classées préalablement au contrôle du 16 mars 2026.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Autre
- Déchets
- DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8, ainsi que de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation soumise à déclaration	Code de l'environnement, article L. 512-8	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	1 mois
2	Mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux	Code de l'environnement, article L. 541-7-2	Mise en demeure, déchets, amende	/
3	Respect des obligations de tri à la source des déchets	Code de l'environnement, article L. 541-21-2	Mise en demeure, déchets, amende	/
4	Respect des obligations du contrôle périodique	Code de l'environnement, article L. 512-11	Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension	1 mois
5	Accessibilité aux services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension	1 mois
6	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension	1 mois
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension	1 mois
8	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension	1 mois
9	Opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.6	Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension	1 mois
10	Déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7	Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension	1 mois
13	Défaut de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.3	Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension	1 mois
14	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension	1 mois
15	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension	1 mois
16	Modalités de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques	Code de l'environnement, article R. 543-200-1	Mise en demeure, déchets	1 mois
17	Traçabilité des déchets dangereux – Utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Mise en demeure, déchets, amende	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 16 mars 2026, il a été constaté que la société LBTP77 exploite, sur les parcelles cadastrales n° ZL 6, 9 et 30 de la commune de Saint-Denis-lès-Rebais, une installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE, sans être titulaire de la déclaration requise.

Par ailleurs, cette installation est exploitée en méconnaissance des prescriptions générales applicables, en particulier concernant :

- les obligations du contrôle périodique par un organisme agréé,
- l'accessibilité aux services d'incendie et de secours,
- la rétention des sols et le réseau de collecte des pollutions accidentelles,
- l'entreposage et les opérations de tri des déchets,
- la gestion des risques inhérents à la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des batteries au lithium ou susceptibles d'en contenir,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- la détection et la surveillance,

- l'obligation de disposer d'un plan de défense contre l'incendie,
- la collecte et la gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, il a également été constaté que les déchets étaient gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I^{er} du Titre IV du Livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, en particulier concernant :

- l'interdiction de mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux,
- le respect des obligations de tri à la source des déchets,
- l'obligation de contractualisation avec un éco-organisme agréé, ou avec un établissement ayant lui-même contractualisé avec un tel organisme, pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation soumise à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors du contrôle du 16 mars 2026, il a été constaté que l'entrée du site (parcelles cadastrales n° ZL 6, 9 et 30) était matérialisée par un portail mentionnant la société EG BOIS, pour des activités de bois de chauffage, d'élagage et d'achat de bois sur pied. Ce portail était ouvert au moment du contrôle. D'autre part, des activités d'entrepôts de déchets sur le site étaient visibles depuis l'extérieur. En dehors d'un entreposage de plusieurs m³ de bois brut découpé et de copeaux de bois brut à même le sol, il a été constaté la présence sur le site de six bennes, dont quatre bennes de déchets de toutes natures en mélange et deux bennes de gravats majoritairement inertes). Il a par ailleurs été constaté la présence de nombreux entreposages de déchets de toutes natures, y compris des déchets dangereux, à même le sol. En dehors des entreposages de bois brut et des gravats majoritairement inertes, les volumes de déchets entreposés ont été mesurés à 150 m³ au total. Ces entreposages s'étendaient sur une superficie totale d'environ 200 m², pour une surface cadastrale totale de 2 610 m²).

Il a par ailleurs été constaté la présence de remblais majoritairement constitués de terre, mais qui laissaient apparaître la présence de déchets épars.

Il a également été constaté la présence de pièces de véhicule.

Il est à noter que la société EG BOIS, créée le 2 février 2017, est déclarée fermée au R.C.S. en date du 8 août 2025. Le gérant de cette société, qui s'est présenté sur le site pendant la réalisation contrôle après avoir été joint par la Gendarmerie Nationale, a déclaré que l'activité de gestion des déchets était exploitée par la société LBTP77, dont il est lui-même le gérant, créée le 24 novembre 2023.

Il est par ailleurs à noter que le gérant de la société LBTP77 est également gérant de la société EG BENNES, fermée en décembre 2021, connue de l'inspection des installations classées pour avoir exploité, entre 2020 et 2021, une activité de regroupement de déchets sur une parcelle située à Beauthail-Saints, soumise à la législation des ICPE, sans disposer du titre requis au titre du Code de l'environnement et dans des conditions non conformes aux prescriptions générales applicable à cette activité.

Au regard des constats réalisés le 16 mars 2026, il ressort que l'activité exercée par la société LBTP77 sur le site de Saint-Denis-lès-Rebais, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE.

Or la société LBTP77 n'est titulaire d'aucune déclaration ICPE pour l'exploitation de cette activité.

Il est par ailleurs à noter que les parcelles concernées sont situées en zone A du PLU de la commune de Saint-Denis-lès-Rebais, qui n'autorise pas ce type d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-7-2

Thème(s) : Autre, Mélange de déchets

Prescription contrôlée :

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

Constats :

Lors du contrôle il a été constaté la présence de plusieurs déchets dangereux sur le site :

- bouteilles de gaz,
- bidons d'huile hydraulique de synthèse,
- bidons de liquides corrosifs,
- bidons de combustible liquide,
- bombes d'aérosols inflammables,
- seau de raticide,
- plaques de fibrociment susceptibles de contenir de l'amiante,
- tubes fluorescents.

Ces déchets dangereux étaient entreposés en mélange avec les autres déchets présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Respect des obligations de tri à la source des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-21-2

Thème(s) : Autre, Tri à la source des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
Constats : Lors de la visite du 16 mars 2026, il a été constaté que l'ensemble des déchets étaient entreposés en mélange sur le site, sans distinction de leur nature. En particulier, il a été constaté que les déchets de bois, les fractions minérales, le métal, les déchets de verre, les déchets de plastiques et le plâtre, étaient entreposés en mélange, y compris avec les autres déchets non dangereux, ainsi qu'avec des déchets d'équipements électriques et électroniques. L'organisation des activités sur le site, constatée le 16 mars 2026, ne traduisait la réalisation d'aucun tri des déchets sur place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Respect des obligations du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-11
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certains catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.
Constats : L'activité constatée sur le site lors du contrôle du 16 mars 2026, exercée par la société LBTP77 sur le site de Saint-Denis-lès-Rebais, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE. Cette activité est par ailleurs soumise au contrôle périodique par un organisme agréé, tel que prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement. Or l'activité exercée sur le site par la société LBTP77, ne fait l'objet d'aucun contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accessibilité aux services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; • chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; • aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
Constats : Une partie du site où étaient entreposés les déchets constatés lors du contrôle du 16 mars 2026, en particulier la moitié du site située à l'opposée de la RD222, n'est pas accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès à cette partie était notamment obstruée par les nombreux entreposages de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de

lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : La plupart des déchets (en dehors des déchets entreposés dans les six bennes), étaient entreposés à même le sol, non étanche, permettant une infiltration directe des eaux de ruissellement et des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site n'est doté d'aucune capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un éventuel sinistre ou d'un accident de transport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Autre, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Lors du contrôle du 16 mars 2026, il a été constaté que les aires de réception, de transit et de regroupement des déchets, n'étaient ni distinctes, ni clairement repérées.

Aucune zone d'entreposage n'était distinguée en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) ou du débouché.

D'autre part, les déchets étaient entreposés en extérieur et directement exposés aux intempéries, par conséquent dans des conditions favorisant leur dégradation et l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.6

Thème(s) : Autre, Exploitation - entretien

Prescription contrôlée :

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Constats :

Lors du contrôle du 16 mars 2026, il a été constaté qu'aucun tri des déchets n'était réalisé en fonction de leur nature et de leur exutoire.

Il a par ailleurs été constaté que les déchets d'équipements électriques ou électroniques étaient entreposés en mélange avec tous les autres déchets.

Plusieurs tubes fluorescents ont par ailleurs été observés parmi les déchets, dans des conditions susceptible de provoquer leur bris. À cet égard, plusieurs tubes étaient déjà endommagés et morcelés.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension****Proposition de délais : 1 mois****N° 10 : Déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7****Thème(s) : Autre, Exploitation - entretien****Prescription contrôlée :**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

Constats :

Lors du contrôle, il a été constaté la présence de nombreux déchets d'équipements électrique et électroniques, y compris des déchets susceptible de contenir des batteries (au lithium ou non). Ces déchets n'étaient pas séparés des autres déchets et étaient entreposés dans des conditions ne permettant pas de garantir l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site où sont exploitées les activités de la société LBTP77 n'est doté d'aucun moyen de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site où sont exploitées les activités de la société LBTP77 n'est doté d'aucune détection automatique de départ d'incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Défaut de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

I. Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.

II. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium faisant issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.

Constats :

Aucune séparation n'a été constatée entre les déchets contenant des batteries au lithium ou susceptible d'en contenir, et les autres déchets.

D'autre part, les zones d'entreposage de déchets contenant à la fois des déchets combustibles/inflammables et des déchets contenant des batteries au lithium ou susceptibles d'en contenir, ne faisaient l'objet d'aucune mesure de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et

d'entraînement.
Constats : La société LBTP77 ne dispose d'aucun plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site où sont exploitées les activités de la société LBTP77 ne permet aucune canalisation des effluents, qu'il s'agisse des eaux résiduaires ou des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, cessation, Mesures conservatoires, Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Modalités de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion des DEEE
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

Malgré la présence de nombreux déchets d'équipements électriques et électroniques constatée sur le site lors du contrôle du 16 mars 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, pour la

gestion de ces déchets, de la contractualisation avec un éco-organisme agréé, avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat avec un éco-organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, de la contractualisation :

- avec un éco-organisme agréé,
- avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé,
- pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat avec un éco-organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Traçabilité des déchets dangereux – Utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce

délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

II.-Toute personne qui produit des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets radioactifs dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau.

Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, et pendant cinq ans dans les autres cas.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas

mentionné au deuxième alinéa, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial, dans le cas prévu au deuxième alinéa, et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

Sont exclues de ces dispositions les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, ainsi que les ménages.

Constats :

En dépit de la gestion de déchets dangereux dans le cadre de ses activités, la société LBTP77 n'est pas inscrite sur le registre national des déchets Trackdéchets et ne procède à aucun enregistrement de la réception et de la réexpédition des déchets dangereux dans Trackdéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Amende

Proposition de délais : 1 mois

